



Décision de préemption n° 2024-057

EXTRAIT

Le directeur,

- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 6, rue Maurice Utrillo (<i>lots 3 et 6</i>) PONT-SAINT-MARTIN	
<u>Référence cadastrale</u> AB n° 309	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision n° 2024-123-URB du conseil municipal de commune de Pont-Saint-Martin du 4 juillet 2024 portant délégation du droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de l'aliénation de deux lots (<i>lots 3 et 6</i>) d'un bâtiment en copropriété cadastré section AB n° 309 (<i>159 m²</i>) situé 6, rue Maurice Utrillo à Pont-Saint-Martin.	<u>Date de décision de préemption</u> 9 juillet 2024

Le directeur


Jean-François BUCCO